



ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
SECRETARIAT GENERAL | SERVICE JURIDIQUE

L.G.S./09/23
Cl. 04090203

**Aux Pouvoirs Organiseurs,
Aux Chefs d'Établissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur
Catholique, des Centres PMS**

Bruxelles, le 8 décembre 2009

Nous serions reconnaissants aux chefs d'établissement et des Centres PMS de bien vouloir porter la présente information à la connaissance des membres du personnel.

Madame, Monsieur,

OBJET : ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2009- PERSONNEL SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Nous vous communiquons les bases de calcul de la programmation sociale 2009.

1. Montant.

Partie forfaitaire : $332,7862 \text{ EUR} \times 110,64/111,29 = 330,85 \text{ EUR}$

Partie variable : **2,50% du traitement annuel brut indexé qui a servi de base au calcul du traitement du mois d'octobre 2009.**

1.1 : Le montant total de l'allocation est alloué aux membres du personnel qui ont occupé un emploi à prestations complètes durant toute la période de référence.

1.2 : Le montant de l'allocation est fixé au prorata de l'importance de la charge et/ou de la durée des prestations si le membre du personnel a exercé une charge incomplète et/ou n'a fonctionné que durant une partie de la période de référence.

2. Période de référence.

2.1. Pour les temporaires :

La période de référence s'étend du 01/09/2008 au 30/06/2009, soit 10 mois.

Service juridique

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl

avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 70 44 - Fax: 02 256 70 46 - www.segec.be - segec@segec.be

2.2. Pour les définitifs et les ACS :

La période de référence s'étend du 01/01/2009 au 30/09/2009, soit 9 mois.

3. Retenues.

3.1. Pour les temporaires : Outre le précompte professionnel, il est effectué une retenue ONSS de 13,07 %.

3.2. Pour les définitifs : On ne retient que le précompte professionnel, calculé selon les dispositions prévues pour les allocations exceptionnelles.

4. Date de paiement.

Le 16 décembre pour les titulaires d'un compte DEXIA.

Le 17 décembre pour les titulaires d'un autre compte bancaire.

Le 18 décembre pour les paiements par chèque circulaire.

5. Code listing.

La programmation sociale apparaît sous le code **45**.

6. Retenues.

Concernant le précompte professionnel, la prime de fin d'année est à considérer comme une indemnité exceptionnelle, à laquelle sont applicables les taux d'imposition prévus ci-dessous. Cependant, par dérogation à cette règle, le précompte professionnel n'est pas dû lorsque le douzième du total du montant annuel des rémunérations brutes normales et des indemnités exceptionnelles ne donne pas lieu au précompte professionnel suivant les règles applicables aux rémunérations payées par mois.

TABLEAU 1 – TAUX

Montant annuel des rémunérations brutes normales	Pourcentage de précompte professionnel sur la prime de fin d'année
jusque 6 460,00 €	0
de 6 460,01 à 8 015,00 €	23,22
de 8 015,01 à 9 970,00 €	25,23
de 9 970,01 à 11 830,00 €	30,28
de 11 830,01 à 13 765,00 €	35,33
de 13 765,01 à 15 725,00 €	38,36
de 15 725,01 à 19 570,00 €	40,38
de 19 570,01 à 21 505,00 €	43,41
de 21 505,01 à 29 300,00 €	46,44
de 29 300,01 à 39 035,00 €	51,48
Supérieur à 39 035,00 €	53,50

Toutefois, lorsque le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant limite qui, suivant le nombre d'enfants à charge, est mentionné dans le tableau 2 ci-dessous, l'indemnité exceptionnelle est exonérée à concurrence de la différence entre le montant limite précité et le montant annuel de la rémunération brute normale.

Service juridique

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl

avenue E. Mounier 100 - 1200 Bruxelles - Tél: 02 256 70 44 - Fax: 02 256 70 46 - www.segec.be - segec@segec.be

TABLEAU 2 - EXONERATION POUR ENFANTS A CHARGE

Nombre d'enfants à charge (1)	Montant limité
1	8.467,00 €
2	10.828,00 €
3	15.428,00 €
4	20.485,00 €
5	25.505,00 €
6	30.526,00 €
7	35.546,00 €
8	40.567,00 €
9	45.588,00 €
10	50.608,00 €
11	55.629,00 €
12	60.650,00 €

Sur le montant du précompte obtenu, il peut y avoir une réduction de précompte uniquement pour un ou des enfant(s) à charge. Cette réduction est calculée en fonction d'un pourcentage suivant le nombre d'enfants à charge, à condition que le montant annuel de la rémunération brute normale n'excède pas le montant repris dans la colonne 3.

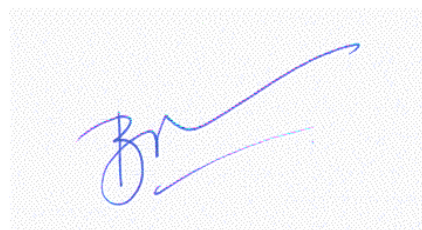
TABLEAU 3 - REDUCTION POUR ENFANTS A CHARGE

Nombre d'enfants à charge (1)	Pourcentage de la réduction	Montant annuel des rémunérations brutes normales au-delà duquel aucune réduction n'est accordée
1	7,5	19 480,00 €
2	20	19.480,00 €
3	35	21.425,00 €
4	55	25.320,00 €
5	75	27.270,00 €
6 et plus	néant	

(1) L'enfant handicapé à charge est compté pour deux.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Stéphane Vanoirbeck (02/256 70 42, stephane.vanoirbeck@segec.be)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.



Bénédicte Beauduin
Directrice du Service Juridique